ATIH
Nos données
au service
de la Santé

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Marché n°2027-2609067002

SERVICES DE SUPPORT TECHNIQUE A L'UTILISATION DE L'ENVIRONNEMENT DE TRAVAIL NUMERIQUE DE L'ATIH

Sommaire

1. Présentation de l'ATIH 5
2. Objet 5
3. Allotissement 6
4. Forme du marché 6
5. Durée du marché 6
6. Procédure mise en œuvre 6
7. Définitions 6
8. Pièces constitutives du marché 7
 - 8.1. Pièces contractuelles particulières 7
 - 8.2. Pièces contractuelles générales 7
 - 8.3. Pièce particulière non-contractuelle 7
9. Mise en œuvre du marché 8
10. Délais d'exécution des prestations 8
 - 10.1. Délai de mise en place 8
 - 10.2. Délais de prise en compte et de traitement des demandes 8
 - 10.3. Délais d'exécution des autres prestations 8
 - 10.4. Prolongation des délais 9
11. Lieux d'exécution des prestations 9
12. Livrables et documentation 9
13. Réversibilité des prestations 9
14. Consignes de sécurité – Plan de prévention des risques professionnels 9
15. Marchés complémentaires et modifications du marché 10
16. Conduite et suivi de l'exécution des prestations 10
 - 16.1. Conduite des prestations 10
 - 16.2. Capacité des personnes chargées de l'exécution des prestations 10
 - 16.3. Changements des personnes nommément désignées en cours d'exécution 11
17. Connaissances antérieures 11
 - 17.1. Définition des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards 11

18. Propriété et utilisation des résultats 12
18.1. Définition des résultats 12
18.2. Droits de l'ATIH 12
18.3. Droits du titulaire 12
18.4. Garantie des droits 12
19. Obligations du titulaire 13
19.1. Assurance 13
19.2. Responsabilité du titulaire 13
19.3. Devoir de conseil 13
19.4. Confidentialité 13
20. Protection des données à caractère personnel 13
1. Obligations du titulaire 14
2. Sous-traitance 15
3. Obligations de l'ATIH 16
4. Mesures de sécurité 16
5. Sort des données 16
6. Assistance et conseil 16
7. Traitement des violations de données 16
8. Contrôle 17
9. Documentation 17
10. Traitement de données personnelles par l'ATIH 17
21. Protection de la main d'œuvre et lutte contre le travail dissimulé 17
22. Modalités de vérifications des prestations 18
22.1. Mise en place des prestations 18
22.2. Prestations de support de niveaux 1 et 2 et pilotage du marché 18
22.3. Autres prestations 18
23. Prix des prestations 19
23.1. Modalités de détermination des prix 19
23.2. Contenu des prix 19
23.3. Variation des prix 19
23.4. Clause de sauvegarde 20
24. Modalités de paiement des prestations 20
24.1. Avance 20
24.2. Modalités de paiement 20
24.2.1. **Prestations liées au support** **20**
24.2.2. **Autres prestations** **21**

24.3. Délai de paiement 21
24.4. Contenu de la demande de paiement 21
24.5. Intérêts moratoires 22
24.6. Retenue de garantie 22
24.7. Acceptation de la demande de paiement 22
24.8. Paiement pour solde 22
25. Pénalités 23
25.1. Pénalité liée au délai de mise en place des prestations 23
25.2. Pénalités liées au non-respect des niveaux de service 23
25.2.1. **Pour les délais de prises en compte des demandes** **23**
25.2.2. **Pour les délais de résolutions ou d'escalade des incidents** **24**
25.3. Pénalités pour non-respect des exigences en matière environnementale et sociale 24
25.4. Pénalités pour non-respect des exigences en matière de confidentialité 24
25.5. Calcul et recouvrement des pénalités 25
26. Nantissement-Cession de créances 25
27. Sous-traitance 25
28. Exécution aux frais et risques du titulaire – Résiliation 26
28.1. Exécution aux frais et risques du titulaire 26
28.2. Résiliation 26
29. Litiges et attribution de juridiction 26
30. Annexes au CCAP 26
31. Dérogations 26

1. Présentation de l'ATIH

L'Agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif, régi par les articles R.6113-33 et suivant du Code de la santé publique, et chargé :

1° du pilotage, de la mise en œuvre et de l'accessibilité aux tiers du dispositif de recueil de l'activité médico-économique et des données des établissements de santé mentionné à l'article L. 6113-8 ainsi que du traitement des informations mentionnées au même article ;

1° bis de l'élaboration, du recueil, du traitement et de la mise à disposition aux tiers des données relatives au tableau de bord de la performance des établissements et services sociaux ou médico-sociaux prévus par l'article R. 314-29 du code de l'action sociale et des familles ;

2° de la gestion technique du dispositif de financement des établissements de santé ;

3° d'analyses, études et travaux de recherches sur les données des établissements de santé ;

4° d'apporter son concours aux travaux relatifs aux nomenclatures de santé, menés pour la mise en œuvre de l'article L. 161-29 du code de la sécurité sociale ;

5° de la conception et de la réalisation d'études sur les coûts des établissements et services mentionnés à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles ;

6° de la conception et de la réalisation des études nationales de coûts mentionnées à l'article L. 6113-11 ;

7° du recueil et de l'analyse de données dans le cadre de dispositifs d'évaluation de la qualité, de la conformité et de la coordination des prises en charge sanitaires et médico-sociales par les professionnels et l'ensemble des acteurs, ainsi que de la satisfaction des personnes concernées. Un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale définit la liste et le contenu de ces dispositifs ainsi que les destinataires des résultats, le cas échéant en précisant la nature des résultats communiqués à chacun ;

8° sur demande du ministre chargé de la santé, d'apporter son concours pour répondre à une alerte sanitaire ou en gérer les suites ;

9° d'apporter son concours à la gestion technique du dispositif de financement des établissements et services médico-sociaux.

L'ATIH est implantée sur deux sites :

- le siège à Lyon : 117, boulevard Marius Vivier Merle - 69329 LYON Cedex 03 ;
- l'antenne à Paris : 13, rue Moreau - 75012 PARIS.

2. Objet

L'objet du présent marché est la fourniture d'un service de support technique bureautique de niveau 1 et de niveau 2 pour l'ensemble des utilisateurs internes de l'ATIH comprenant :

- une assistance à distance pour l'ensemble des utilisateurs ;
- une assistance de proximité dans les locaux du siège à Lyon pour les interventions nécessitant une présence physique ;
- des prestations complémentaires.

Le détail des prestations attendues figure dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

3. Allotissement

Le marché ne fait l'objet de décomposition ni en tranches ni en lots.

4. Forme du marché

Le marché prend une la forme d'un marché public ordinaire.

Les prestations sont déclenchées par l'émission d'ordres de service par l'ATIH.

5. Durée du marché

Le marché est conclu pour une **durée ferme de quatre (4) ans** à compter de sa date de notification.

Le marché n'est pas reconductible.

6. Procédure mise en œuvre

Le présent marché est conclu après mise en œuvre d'une procédure d'appel d'offres ouvert, au sens des articles L2124-1 et R2124-1, ainsi que L2124-2 et R2124-2 1° du code de la commande publique.

Un avis de marché a été publié au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics et au Journal Officiel de l'Union Européenne.

7. Définitions

- « l'acheteur public » est la personne qui conclut le marché avec le titulaire. **L'acheteur public est désigné ci-après par « l'ATIH » ;**
- le « titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'ATIH. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire ;
- la « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception, qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification ;
- les « prestations » désignent les services que le titulaire doit réaliser dans le cadre du présent marché pour le compte de l'ATIH ;
- la « réception » est la décision, prise après vérifications, par laquelle l'ATIH reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision de réception vaut attestation de service fait.

- l'« ajournement » est la décision prise par l'ATIH qui estime que les prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le titulaire.
- la « réfaction » est la décision prise par l'ATIH de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état.
- le « rejet » est la décision prise par l'ATIH qui estime que les prestations ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction.
- Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données… et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

8. Pièces constitutives du marché

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG-TIC.

Les pièces constitutives du présent marché sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

8.1. Pièces contractuelles particulières

- l'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le Plan de prévention des risques professionnels ;
- le Plan d'Assurance Qualité Support (PAQS) ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- les ordres de services émis par l'ATIH.

Seuls les exemplaires originaux conservés dans les archives de l'ATIH font foi.

8.2. Pièces contractuelles générales

- le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité (C.C.S.C.) approuvé par arrêté du 18 septembre 2018.

Le CCAG-TIC ainsi que le CCSC susvisés ne sont pas joints au présent marché mais les parties contractantes déclarent expressément les connaître, s'y référer et les accepter. Le titulaire ne pourra donc en invoquer l'ignorance pour se soustraire aux obligations qui y sont contenues.

8.3. Pièce particulière non-contractuelle

- Le détail quantitatif estimatif (DQE) remis par le titulaire dans son offre.

9. Mise en œuvre du marché

Les prestations seront mises en œuvre par l'émission d'ordres de services datés et signés par la Directrice générale de l'ATIH, ou par toute personne habilitée à cette fin.

Les ordres de service sont notifiés par l'ATIH au titulaire du marché par voie électronique avec un accusé de réception du titulaire.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au représentant de l'ATIH dans **un délai de quinze jours calendaires** à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations auprès de l'ATIH.

10. Délais d'exécution des prestations

Sauf stipulations contraires dans les pièces contractuelles, lorsque les délais sont exprimés en heures ou en jours, ils s'entendent en heures ouvrées (de 9h à 18h en France métropolitaine) et en jours ouvrés (du lundi au vendredi hors jours fériés du calendrier français).

Lorsque les délais sont exprimés en mois, ils s'entendent en mois calendaires.

Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

10.1. Délai de mise en place

Le délai maximum de mise en place des prestations visé à l'article 6.1 du CCTP est fixé à **3 mois** à compter de la date de la réunion de lancement du marché.

10.2. Délais de prise en compte et de traitement des demandes

Les délais de prise en compte des demandes et de traitement des incidents sont fixés respectivement aux articles 2 et 3 du CCTP.

Ils s'entendent à compter de la date et heure d'enregistrement du ticket par l'utilisateur de l'ATIH dans l'outil de gestion des demandes.

10.3. Délais d'exécution des autres prestations

Pour les autres prestations, le délai ou la durée d'exécution des prestations ainsi que le point de départ de ce délai seront indiqués dans l'ordre de service prescrivant le démarrage des prestations. Par défaut, les prestations démarrent à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Les prestations s'exécutent jusqu'à la date mentionnée dans l'ordre de service, ou, par défaut, jusqu'à la date d'échéance du marché.

10.4. Prolongation des délais

Le titulaire informe l'ATIH de tout risque de non-respect des délais prescrits par le marché. Il lui propose les mesures appropriées au respect des délais et à la bonne exécution du marché.

Les modalités d'expiration ou de prolongation du délai d'exécution sont telles que prévues aux articles 13.2 et 13.3 du CCAG-TIC.

11. Lieux d'exécution des prestations

Les prestations de support sont principalement réalisées dans les locaux du titulaire.

Les prestations d'assistance bureautique de proximité sont réalisées dans les locaux de l'ATIH (Lyon 3ème et Paris 12ème).

Les autres prestations peuvent donner lieu à des déplacements dans les locaux de l'ATIH.

Les frais liés aux déplacements dans les locaux de l'ATIH sont compris dans les prix proposés par le titulaire dans son offre.

12. Livrables et documentation

Le titulaire s'engage à fournir les livrables dans les conditions et délais prescrits dans le CCTP.

Les frais de rédaction et de reproduction des livrables exigés dans les pièces contractuelles sont inclus dans les prix du marché.

Pour l'ensemble de ces livrables, le titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

13. Réversibilité des prestations

Le présent marché prévoit une période de réversibilité ou de transférabilité des prestations à l'ATIH ou à un tiers désigné par cette dernière à l'expiration du marché ou de sa résiliation.

Cette période dure **trois(3) mois maximum** à compter de la date de notification de l'ordre de service ou de la décision de résiliation prise par l'ATIH.

Durant cette période, le titulaire reste responsable de l'exécution des prestations correspondant à la phase d'exploitation visée à l'article 6.2 du CCTP jusqu'à l'admission de la prestation de réversibilité par l'ATIH.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de mettre à jour le plan de réversibilité intégré au Plan d'Assurance Qualité Support (PAQS) durant toute la durée du présent marché.

14. Consignes de sécurité – Plan de prévention des risques professionnels

Durant l'exécution des prestations, le personnel du titulaire et ses éventuels sous-traitants amenés à utiliser les locaux de l'ATIH se conformeront aux consignes de sécurité et aux règles d'hygiène applicables au personnel de l'ATIH visées dans le règlement intérieur de l'Agence ou dans les notes de service diffusées par les représentants de l'ATIH et remis au titulaire du marché

pendant l'exécution du marché. Ce dernier s'engage à prendre connaissance de ces documents et à les communiquer à son personnel.

Dans le cadre de la prestation d'assistance de proximité dans les locaux du siège de l'ATIH, un plan de prévention des risques sera établi entre l'ATIH et le titulaire conformément aux dispositions du Code du travail.

15. Marchés complémentaires et modifications du marché

Un ou plusieurs marchés complémentaires ayant pour objet des prestations similaires pourront être conclus avec le titulaire du marché dans les conditions fixées à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Le marché pourra être modifié dans les conditions prévues aux articles L2194-1, L2194-2 et R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique. Les modifications donneront lieu à la conclusion d'un avenant au marché.

16. Conduite et suivi de l'exécution des prestations

Cet article déroge aux articles 3.4.1 du CCAG-TIC.

16.1. Conduite des prestations

Les prestations sont exécutées conformément aux conditions définies dans le CCTP complété par les engagements du titulaire dans son mémoire technique.

Le titulaire a la responsabilité des personnels, matériels et moyens à mettre en œuvre pour exécuter le marché conformément aux besoins définis dans le CCTP.

Dès la notification du marché, l'ATIH désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution des marchés. Ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant l'ATIH.
Au sein de l'ATIH, la personne responsable du marché est la directrice générale ou son (sa) représentant(e).

Pour l'exécution du marché, le titulaire doit affecter à l'exécution des prestations une équipe de personnes qui seront nommément désignées dans son offre.

16.2. Capacité des personnes chargées de l'exécution des prestations

L'équipe dédiée devra avoir les compétences précisées dans le CCTP.

L'ATIH se réserve la possibilité de récuser un membre de l'équipe du titulaire qui ne satisfait pas aux engagements du titulaire ou ne respecterait pas les consignes de sécurité imposées par l'ATIH ou son Règlement intérieur.

16.3. Changements des personnes nommément désignées en cours d'exécution

En cas d'empêchement d'un membre de son personnel affecté à l'exécution des prestations, le titulaire s'engage à le remplacer dans les meilleurs délais, après accord de l'ATIH, par une personne justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

Pour tout remplacement de personnel, le titulaire assure à ses frais la formation du remplaçant. La formation consiste en la transmission des connaissances du projet nécessaires à l'exécution des prestations.

Tout remplacement s'effectue à grade et compétence équivalents ou supérieurs. La notion d'équivalence inclut l'ancienneté dans le grade ainsi que l'expérience dans le domaine. En aucun cas, le remplacement de personnel du titulaire ne pourra entraîner une modification des conditions d'exécution du marché et notamment du prix ou des délais d'exécution.

17. Connaissances antérieures

17.1. Définition des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

Il est fait application des articles 44 et 45 du CCAG-TIC.

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

L'ATIH et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre. A défaut, ces connaissances seront considérées comme des résultats. Ces éléments sont notamment fixés dans son mémoire technique.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans les prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

18. Propriété et utilisation des résultats

18.1. Définition des résultats

Dans le cadre du présent marché, les résultats désignent, au sens de l'article 43.1 du CCAG-TIC, notamment les livrables documentaires mentionnés dans le CCTP.

18.2. Droits de l'ATIH

Le titulaire accorde à l'ATIH les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les pièces contractuelles et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant des prestations commandées dans le cadre du marché.

Les besoins d'utilisation de l'ATIH comprennent le droit de :

- publier et utiliser les résultats ;
- évaluer ou faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- permettre à toute direction au sein de l'ATIH et de ses tutelles de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats, en ce compris réaliser ou faire réaliser par tout tiers ;
- transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'ATIH.

Par dérogation à l'article 46.2.1 du CCAG-TIC, **la cession des droits de propriété intellectuelle sur les résultats est consentie à l'ATIH à titre exclusif.** L'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures.

Le prix de la cession des droits est compris dans les prix du marché. Le titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quelque titre que ce soit.

18.3. Droits du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

Par dérogation à l'article 46.3 du CCAG-TIC, le titulaire n'est pas autorisé à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et les connaissances antérieures mises à disposition du titulaire par l'ATIH pour l'exécution du marché ni à les publier.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats. A ce titre, le titulaire a la possibilité de citer la prestation qu'il a réalisée à titre de référence, sans enfreindre l'obligation de confidentialité prévue au présent CCAP.

Toute publication des résultats par l'ATIH doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.

18.4. Garantie des droits

En application de l'article 46.4.2 du CCAG-TIC, le titulaire garantit à l'ATIH, la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

19. Obligations du titulaire

19.1. Assurance

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire s'engage à remettre à l'ATIH, sur simple demande et dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande, les attestations de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Il s'engage à informer expressément l'ATIH de toute modification ultérieure de ses contrats d'assurance.

19.2. Responsabilité du titulaire

Le titulaire est responsable de l'attitude de son personnel concernant les obligations de discrétion et de sécurité.

Il est également responsable du personnel, en toute circonstance, et pour quelque cause que ce soit, en particulier :

- des accidents du travail ;
- des accidents survenant du fait du personnel ;
- des dégâts produits à l'occasion de l'exécution des prestations ;
- des vols sur site imputables à ce personnel.

19.3. Devoir de conseil

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard de l'ATIH pendant toute la durée du marché.

Il informe l'ATIH de tout risque de non-respect des délais d'exécution. Il lui propose les mesures appropriées au respect des délais et à la bonne exécution du marché.

19.4. Confidentialité

Les dispositions de l'article 5.1 du CCAG-TIC sont applicables, complétées par les stipulations figurant dans **l'annexe du CCTP « Exigences SSI/RGPD de l'ATIH ».**

En cas de non-respect des exigences en matière de confidentialité, le titulaire ou, le cas échéant, son sous-traitant, s'expose à des pénalités dans les conditions dans le présent CCAP.

De même, l'ATIH pourra résilier le marché sans préavis et de plein droit sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourra réclamer. L'obligation de confidentialité s'applique même après l'échéance du marché.

20. Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire est conduit à traiter des données à caractère personnel, notamment des données personnelles de santé, pour le compte de l'ATIH.

Le titulaire s'engage à respecter les stipulations l'annexe du **CCTP « Exigences SSI/RGPD de l'ATIH »** complétées par l'annexe du présent CCAP.

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire sera amené à traiter des données à caractère personnel le compte de l'ATIH.

Le titulaire s'engage à respecter ces conditions et à les faire respecter par son personnel affecté à la réalisation des prestations et à ses éventuels sous-traitants.

Le titulaire transmettra à l'ATIH les **formulaires annexés au présent CCAP** dûment complétés et signés en vue de l'obtention d'un jeton d'accès sécurisés (TOKEN) pour son personnel et ses éventuels sous-traitants affectés au traitement de données de santé à caractère personnel mises à disposition par l'ATIH.

En complément de **l'annexe du CCTP « Exigences SSI/RGPD de l'ATIH »**, le titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations relatives aux données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Pour l'application du présent article, le terme :

- « Données » désigne toute information ou tout fichier transmis au titulaire par l'ATIH en vue de la mise à disposition de ces données aux tiers pour laquelle l'ATIH a mandaté le titulaire ;
- « Données à caractère personnel » désigne toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.
- « Traitement de données à caractère personnel » désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations portant sur des données à caractère personnel, quel que soit le procédé utilisé, et notamment la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction.
- « Violation de données à caractère personnel » désigne une violation de la sécurité entrainant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.
- « Responsable de traitement à caractère personnel » désigne la personne qui définit les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel. Dans le cadre du présent marché, l'ATIH est considérée comme « responsable de traitement ».
- « Sous-traitant » désigne la personne morale effectuant une opération de traitement de données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement. Dans le cadre du présent marché, le titulaire est considéré comme « le sous-traitant » de l'ATIH au sens du RGPD.

1. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants :

- respecter les conditions d'accès aux données figurant en annexe 0 du présent CCAP ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du présent marché ;
- ne prendre aucune copie des données qui lui sont confiées, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution du présent marché, sans l'accord préalable de l'ATIH ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;

- ne pas utiliser les données dans le cadre du marché à des fins autres que celles spécifiées dans le CCTP et le présent CCAP ;
- ne pas divulguer ces documents, données ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent marché ;
- et, en fin de marché à procéder, selon les instructions de l'ATIH, à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies au terme de la prestation de service ;
- traiter les données conformément aux instructions documentées de l'ATIH. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement l'ATIH. En outre, si le titulaire est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer l'ATIH de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel traitées pour le compte de l'ATIH ;
- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution du présent marché :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation et/ou les instructions nécessaires en matière de protection des données à caractère personnel ;
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services proposés, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- communique à l'ATIH le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPD/DPO) ;
- Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées dans le cadre de l'exécution de ce marché comprenant :
 - Les données à caractère personnel traitées et les catégories de traitements effectuées pour le compte de l'ATIH dans le cadre du marché ;
 - Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas de transferts visés à l'article 49, paragraphe I, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
 - une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

2. Sous-traitance

Le titulaire peut faire appel à un autre sous-traitant, désigné ci-après par le terme « sous-traitant ultérieur » au sens du RGPD, pour mener des activités de traitement spécifiques en lien avec le présent marché.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent marché pour le compte et selon les instructions de l'ATIH. Il appartient au titulaire, sous-traitant initial, de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation en vigueur applicable à la protection des données personnelles.

Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant l'ATIH de l'exécution par le sous-traitant ultérieur de l'exécution de ses obligations.

3. Obligations de l'ATIH

L'ATIH, en tant que responsable de traitement, s'engage à :

- documenter par écrit toute instruction complémentaire au présent marché concernant le traitement de ces données ;
- veiller, au préalable et pendant toute la durée du marché, au respect des obligations prévue par la réglementation en vigueur applicable à la protection des données personnelles de la part du titulaire en tant que sous-traitant ;
- superviser la mise à disposition des données par le titulaire aux utilisateurs procédant aux traitements de ces données dans le cadre de leur autorisation, y compris à réaliser le cas échéant les audits et les inspections auprès du titulaire.

4. Mesures de sécurité

La mise en œuvre des traitements de données à caractère personnel doit s'effectuer dans le respect de la législation et réglementation française et européenne relative à la protection des données à caractère personnel.

Le titulaire prend toute mesure utile afin d'assurer la sécurité des traitements qu'il réalise pour le compte de l'ATIH.

5. Sort des données

Aucune donnée personnelle ne sera utilisée par le titulaire ou d'un sous-traitant ultérieur au-delà de l'échéance du marché ni conservée, sauf obligation légale de conservation.

Le titulaire s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'exécution du présent marché dans un délai de 3 mois à compter de l'échéance du marché.

Il adresse à l'ATIH un document écrit, signé par son représentant légal, attestant qu'il a procédé à la destruction des données.

6. Assistance et conseil

Le titulaire aidera l'ATIH à remplir ses obligations fixées par les articles 32 à 36 du RGPD et plus particulièrement :

- en cas de nécessité de communication aux personnes concernées à la suite d'une violation de données à caractère personnel ;
- en cas de réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données.

7. Traitement des violations de données

Le titulaire notifie à l'ATIH toute violation de données à caractère personnel dès qu'il en a connaissance à l'adresse suivante : donneespersonnelles@atih.sante.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

8. Contrôle

L'ATIH se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le prestataire.

Conformément à l'article 30-2 du Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (UE) 2016/679 (« RGPD »), si le prestataire effectue un traitement pour le compte de l'ATIH, le titulaire tiendra à jour un registre précisant :

- les catégories de traitements effectués pour l'ATIH ;
- une description générale des mesures de sécurité mises en œuvre ;
- les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données (DPD/DPO).

L'ATIH pourra procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations de sécurité par le titulaire.

Le titulaire devra mettre à la disposition des représentants de l'ATIH ou des personnes mandatées par l'ATIH toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits de conformité au RGPD, conformément à l'article 28-3 h) du RGPD.

9. Documentation

Le titulaire met à la disposition de l'ATIH, à sa demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations légales et règlementaires et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par l'ATIH ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

10. Traitement de données personnelles par l'ATIH

Le titulaire est informé que l'ATIH recueille des données à caractère personnel dites de « contact » comprenant les noms, prénoms, adresses électroniques et numéros de téléphone professionnels des personnels du titulaire pour les besoins de l'exécution des prestations objets du marché comprenant notamment le traitement des demandes de paiement du titulaire ou de ses sous sous-traitants et la mise à jour de sa base de données relative à ses prestataires de services.

L'ATIH est le responsable de traitement agissant dans le cadre d'une mission d'intérêt public et légitime.

Les informations sont conservées 5 ans à compter de l'échéance du marché.

Les droits d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation du traitement, d'effacement et de portabilité des données du personnel de l'établissement pourront être exercés par les personnes concernées auprès de l'ATIH par voie postale à l'ATIH – Secrétariat Général – 117 boulevard Vivier Merle 69329 cedex 03 Lyon ou par courriel à donneespersonnelles@atih.sante.fr.

21. Protection de la main d'œuvre et lutte contre le travail dissimulé

Conformément à l'article 6 du CCAG-TIC, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Ils sont également tenus au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail.

Le titulaire avise ses sous-traitants que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et restent responsables du respect de celles-ci.

22. Modalités de vérifications des prestations

Cet article déroge aux articles 29, 30, 32 et 33 du CCAG-TIC.

L'ATIH effectuera les opérations de vérifications nécessaires permettant d'établir que les prestations ont été valablement exécutées, conformément aux stipulations du CCTP, aux engagements du titulaire dans son offre et aux ordres de service. L'ATIH s'assure également que les livrables attendus ont bien été transmis.

Les vérifications techniques sont réalisées par la responsable du pôle Infrastructures (INFRA) de l'ATIH ou par son représentant sans en aviser le titulaire du marché.
Les décisions faisant suite aux vérifications sont prises par la Directrice générale de l'ATIH ou par son(sa) représentant(e) habilité(e).

L'admission des prestations ne fait pas obstacle à l'application des pénalités prévues à l'article 25 du présent document.

22.1. Mise en place des prestations

La mise en place des prestations (ou mise en service) est vérifiée par l'ATIH dans un **délai de quinze (15) jours** calendaires après exécution des différentes phases prévues à l'article 6.1 du CCTP et transmission du PAQS par le titulaire.

En l'absence de décision de l'ATIH notifiée au titulaire à l'issue du délai visé à l'alinéa précédent, la prestation est réputée admise.

22.2. Prestations de support de niveaux 1 et 2 et pilotage du marché

Pendant la phase d'exploitation du service, les prestations visées aux articles 4.1 et 5 du CCTP seront vérifiées mensuellement par l'ATIH dans un **délai de quinze (15) jours calendaires** à compter de la date de transmission des tableaux de bord de suivi mensuel par le titulaire.

En l'absence de décision de l'ATIH notifiée au titulaire à l'issue du délai visé à l'alinéa précédent, la prestation est réputée admise.

22.3. Autres prestations

Pour les prestations autres que celles visées aux articles précédents, l'ATIH dispose d'un **délai de quinze (15) jours calendaires** pour vérifier les prestations à compter de la date de leur exécution par le titulaire.

A défaut de notification de décision au titulaire à l'issue de ce délai, la prestation est réputée admise.

23.Prix des prestations

23.1.Modalités de détermination des prix

Les prestations objets du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé figure dans le bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

L'évaluation de l'ensemble des services à exécuter, telle qu'elle résulte du détail quantitatif estimatif (DQE), est indiquée dans l'acte d'engagement (montant total estimé)

23.2.Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G-T.I.C., les prix sont réputés complets ; ils comprennent notamment toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais éventuels afférents à la réalisation des prestations, y compris les frais de déplacement, de restauration et de séjour des personnels du titulaire affectés aux prestations, la mise à disposition des matériels nécessaires à l'exécution des prestations ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les frais engendrés par la participations du titulaire aux différentes réunions, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Lorsque la réalisation de la prestation entraîne la concession ou la cession des droits de propriété intellectuelle, le prix des droits cédés ou concédés est inclus dans le coût de la prestation.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues aux cahiers des charges.

23.3.Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois Mo.

Ces derniers sont révisables dans les conditions définies ci-dessous.

La révision se fera aux échéances et périodicités suivantes :

- à la date de notification du marché, si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre le mois Mo et le mois de début d'exécution de la prestation ;
- tous les ans à la date anniversaire de la notification du marché à compter de l'année N+1.

Chaque prix sera affecté d'un coefficient de révision des prix obtenu par l'application de la formule suivante :

$$C = S/S_0$$

Où :

- C= coefficient de révision des prix
- S= valeur de l'indice SYNTEC révisé du mois de **septembre précédant la date de révision**, publiée par la Fédération Syntec
- So= valeur de l'indice SYNTEC révisé publiée par la Fédération Syntec au mois Mo

Mois Mo = **octobre 2026**

Le coefficient est arrondi au 1/1000 supérieur.

Le titulaire adresse à l'ATIH les prix du marché révisés ainsi que le détail de leur calcul à l'adresse suivante : sg-bcg@atih.sante.fr. Les nouveaux prix ne sont applicables qu'après validation expresse par l'ATIH.

En l'absence de réponse du représentant de l'ATIH dans un délai de 15 jours à compter de sa date de réception, la proposition de prix révisés du titulaire est réputée rejetée.

En l'absence de communication des prix révisés par le titulaire dans les trente (30) jours calendaires suivants la date anniversaire du marché, aucune autre demande de révision ne sera prise en compte par l'ATIH et les anciens prix continueront à s'appliquer jusqu'à la prochaine révision annuelle.

23.4. Clause de sauvegarde

Si l'application de cette formule de révision des prix conduit à une hausse des prix **supérieure à 5% par an** alors l'ATIH se réserve le droit de résilier la partie non exécutée du marché sans indemnité en respectant un préavis de trois mois.

Si l'ATIH décide néanmoins de poursuivre le marché, alors les prix révisés issus de l'application de la formule de révision des prix s'appliquent et ce même si la hausse constatée des prix issue de la révision des prix est supérieure à 5%.

24. Modalités de paiement des prestations

24.1. Avance

L'option B prévue à l'article 11.1 du CCAG-TIC est appliquée dans le cadre du présent marché.

Si le titulaire souhaite bénéficier d'une avance, il renseignera à cet effet l'article 2.4 de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est égal à **5 %** du montant toutes taxes comprises (TTC) du montant estimé du marché.

Si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une **petite ou moyenne entreprise (PME),** au sens du Code de la commande publique, le taux de l'avance est fixé à **10 %**.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont celles prévues par les dispositions des articles R2191-6 et suivants du code de la commande publique.

24.2. Modalités de paiement

Les prestations seront réglées après certification du service fait par la représentante de l'ATIH dans les conditions suivantes :

24.2.1. **Prestations liées au support**

Les prestations liées à l'exploitation du service de support bureautique aux utilisateurs seront réglées mensuellement.

Le titulaire adresse, au début de chaque mois, une demande de paiement pour les prestations exécutées le mois précédent.

Cette demande de paiement est accompagnée d'un récapitulatif synthétique des prestations et des quantités effectivement réalisées.

Le paiement des prestations n'exclut pas l'application des pénalités pour non-respect des engagements de service prévues à l'article 25.

24.2.2. Autres prestations

Pour les prestations autres que celles visées à l'article précédent, le titulaire adresse une demande de paiement dans un délai de trente jours après admission expresse ou tacite de la prestation.

24.3. Délai de paiement

L'ATIH se libérera des sommes dues en exécution du présent marché par virement administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture (délai global de paiement).

24.4. Contenu de la demande de paiement

Le titulaire présentera une demande de paiement (facture) détaillée correspondant aux prestations réalisées.

En cas de groupement d'entreprises, le mandataire est, seul, habilité à présenter à l'ATIH la demande de paiement et à formuler ou à transmettre les réclamations des membres du groupement.

Toute demande de paiement des prestations portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le **numéro d'identification unique du marché (indiqué sur la 1ère page de l'acte d'engagement)**, sa date de notification ainsi que le numéro et la date de chaque avenant éventuel ;
- les nom et adresse du titulaire ;
- la période concernée ;
- le montant des prestations admises, ou le montant des prestations effectuées le mois précédent, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions éventuelles, ainsi que le montant TTC ;
- le montant total H.T. ;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total T.T.C. ;
- la date ;
- le cas échéant le montant des prestations effectuées par chaque opérateur économique du groupement ;
- le cas échéant, les modalités de calcul de la révision des prix.

Les factures électroniques sont adressées sur la **plateforme de l'Etat « Chorus Pro »** dans les conditions fixées par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et l'arrêté du 9 décembre 2016 relatifs au développement de la facturation électronique.

Toute facture, non conforme aux stipulations du présent marché, sera renvoyée systématiquement au titulaire qui devra présenter une nouvelle facture conforme. La facture renvoyée est accompagnée des motifs du rejet.

Il appartient au titulaire d'utiliser tout moyen permettant de donner date certaine à la transmission de ses factures.

24.5. Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions de l'article L2192-12 du code de la commande publique, le retard de paiement est constitué lorsque les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par l'ATIH à l'expiration du délai de paiement visé à l'article 24.3 du présent CCAP.

En cas de retard de paiement, les intérêts moratoires sont dus au créancier de l'ATIH dans les conditions prévues aux articles R2192-31 à R2192-36 du code la commande publique.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

24.6. Retenue de garantie

Il n'est pas exigé de retenue de garantie pour l'exécution du présent marché.

24.7. Acceptation de la demande de paiement

L'ATIH accepte ou rectifie la demande de paiement. Elle la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfactions imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par l'ATIH, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

L'ATIH arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, elle le notifie ainsi arrêté au titulaire.

24.8. Paiement pour solde

Dès l'admission des prestations, le titulaire adresse à l'ATIH sa demande de paiement.

Par dérogation à l'article 11.7.2 du CCAG-TIC, si le titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de quarante-cinq jours calendaires à compter de l'admission des prestations, l'ATIH peut, sans mise en demeure préalable, procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au titulaire.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'acheteur public règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

25. Pénalités

Cet article déroge à l'article 14 du CCAG-TIC.

En cas de non-respect des engagements, l'ATIH applique au titulaire les pénalités dans les conditions fixées ci-après.

A l'exception des pénalités relatives aux engagements en matière de développement durable, lorsque l'ATIH envisage d'appliquer des pénalités, elle invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un **délai de quinze jours calendaires.** Le courrier précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les non-conformités concernées ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'ATIH considère que les observations formulées par le titulaire en application du précédent alinéa ne permettent pas de démontrer que la non-conformité n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Les pénalités sont cumulables.

Le titulaire est exonéré des pénalités si le montant total **pendant la durée du marché** est inférieur à **300 Euros.**

Le montant total des pénalités appliquées au titulaire est limité à **20 % du montant exécuté du marché (montant hors taxes)**

25.1. Pénalité liée au délai de mise en place des prestations

En cas de dépassement du délai maximum fixé à l'article 10.1, le titulaire encourt une pénalité de **100 Euros par jour ouvré de retard**.

Les pénalités commencent à courir le jour ouvré suivant le jour où le délai contractuel est expiré.

Toute journée de retard entamée est due dans son intégralité.

25.2. Pénalités liées au non-respect des niveaux de service

Le suivi des niveaux de service est effectué par le Comité de Pilotage (COPIL) qui constate les non-conformités au regard des exigences de l'ATIH indiquées ci-dessous.

Les délais débutent à compter de la date et heure d'enregistrement d'un ticket par l'ATIH ou par un utilisateur sur l'outil de gestion des demandes.

Les conditions de prise en charge des demandes et la plage horaire d'intervention sont précisées dans le CCTP notamment à l'article 4.3.

25.2.1. Pour les délais de prises en compte des demandes

En cas de non-respect des délais de prise en compte, les pénalités suivantes seront appliquées en fonction de la priorité de l'incident :

Priorité	Description indicative	Délai maximal de prise en compte	Pénalités
P1	Incident bloquant impactant un ou plusieurs utilisateurs sans solution de contournement immédiate	30 minutes	**50 Euros par demi-heure supplémentaire**
P2	Incident majeur avec dégradation forte du service ou demande urgente	2 heures ouvrées	**50 Euros par heure ouvrée supplémentaire**
P3	Incident ou demande standard n'empêchant pas la poursuite de l'activité	4 heures ouvrées	**50 Euros par heure ouvrée supplémentaire**
P4	Demande planifiable ou non urgente	8 heures ouvrées	**50 Euros par heure ouvrée supplémentaire**

Pour toute heure ou demi-heure supplémentaire entamée, la pénalité est due en intégralité.

25.2.2. Pour les délais de résolutions ou d'escalade des incidents

En cas de non-respect des délais de résolution ou d'escalade des incidents, les pénalités suivantes seront appliquées en fonction de la priorité de l'incident :

Priorité	Délai maximal de résolution ou d'escalade	Pénalités
P1	4 heures ouvrées	**50 Euros par heure ouvrée supplémentaire**
P2	8 heures ouvrées	**50 Euros par heure ouvrée supplémentaire**
P3	2 jours ouvrés	**50 Euros par jour ouvré supplémentaire**
P4	5 jours ouvrés ou selon planification convenue avec l'ATIH	**50 Euros par jour ouvré supplémentaire**

25.3. Pénalités pour non-respect des exigences en matière environnementale et sociale

En cas de manquement à son obligation de transmission annuelle du bilan prévu à l'article 7 du CCTP, une **pénalité forfaitaire de 300 €** sera appliquée après mise en demeure du titulaire restée sans effet.

25.4. Pénalités pour non-respect des exigences en matière de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité et de protection des informations confidentielles impliquant ou non des données à caractère personnel, les pénalités ci-dessous seront appliquées sans mise en demeure préalable :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à **0,5 % du montant exécuté du marché public** (montant hors taxes) à la date de constatation du fait générateur ;

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à **10 % du montant exécuté du marché public** (montant hors taxes) à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateur, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulable.

25.5. Calcul et recouvrement des pénalités

Le montant des pénalités sera calculé par l'ATIH à l'issue de chaque non-conformité constatée, puis sera notifié au titulaire.

Le recouvrement des pénalités sera effectué à l'issue de chaque non-conformité constatée, par l'émission d'un titre de recette.

26. Nantissement-Cession de créances

Le marché pourra être nanti ou cédé dans les conditions définies par les articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Conformément à la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises (dite loi Dailly), la créance cédée ou nantie doit être notifiée au comptable public assignataire des paiements et l'exemplaire unique du marché doit être remis entre ses mains.

Le comptable assignataire des paiements est l'Agent Comptable de l'ATIH.

La personne responsable pour fournir les renseignements prévus à l'article R 2191-60 du code de la commande publique est la personne responsable du pôle gestion et comptabilité de l'ATIH

27. Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des services inclus dans le marché sous réserve d'avoir obtenu l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le représentant de l'ATIH.

L'acceptation et l'agrément des conditions de paiement doivent être demandés dans les conditions définies à l'article L2193-5 et des articles R 2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

Le paiement direct d'un sous-traitant pour la partie du marché dont il assure l'exécution est obligatoire lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à **600 € TTC**.

En cas de sous-traitance du marché, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

28. Exécution aux frais et risques du titulaire – Résiliation

28.1. Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 54 du CCAG-TIC, l'ATIH se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le présent marché, aux frais et risques du titulaire :

- Soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard ;
- Soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire si la décision de résiliation le mentionne.

28.2. Résiliation

L'ATIH pourra procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues aux articles 47 à 53 du CCAG-TIC.

29. Litiges et attribution de juridiction

En cas de litige survenant dans l'exécution du présent marché qui n'aurait pu être réglé dans le cadre des dispositions prévues à l'article 55 du CCAG-TIC, les deux parties entendent le soumettre à la juridiction administrative de Lyon.

30. Annexes au CCAP

- **Annexe 0 : modalités d'accès aux données de sante à caractère personnel sur la plateforme des données hospitalières de l'ATIH**
- **Annexe 1 : « Déclaration d'un nouvel organisme »**
- **Annexe 2 : « Demande de livraison de jeton d'accès sécurisé (TOKEN) »**
- **Annexe 3 : « Bordereau de transfert de jeton sécurisé »**

31. Dérogations

Le présent marché déroge aux articles suivants du CCAG-TIC :

Article du CCAP	Libellé de l'article	Article du CCAG-TIC
8	Pièces constitutives du marché	4.1
9	Mise en œuvre du marché	3.7.2

Article du CCAP	Libellé de l'article	Article du CCAG-TIC
10	Délais d'exécution des prestations	13.1.2
16	Conduite et suivi de l'exécution des prestations	3.4.1
18.2	Droits de l'ATIH	46.2.1
18.3	Droits du titulaire	46.3
22	Modalités de vérifications des prestations	Articles 29, 30, 32 et 33
24.8	Paiement pour solde	11.7.2
25	Pénalités	14